



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Forage estimé à 120 mètres de profondeur pour irrigation »  
sur la commune de Surat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4735

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4735, déposée complète par SCIC Ceinture Verte Clermont Auvergne le 9 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à dossier loi sur l'eau, consiste en le creusement d'un forage estimé à 120 mètres de profondeur sur un cours d'eau souterrain dans un objectif d'irrigation en micro-aspersion et goutte à goutte pour une exploitation maraîchère en agriculture biologique de plein champs et sous serre sur la commune de Surat dans le Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le projet prévoit

- l'installation d'un forage (parcelle YB52) pour un projet agricole sur 2 hectares, dont 1,5 hectares et culture de plein champs et 0,5 hectare sous serre, avec un prélèvement annuel de 3000 m<sup>3</sup>/an ;
- des cultures conduites sans labour afin de favoriser la rétention d'eau des sols, et sa structuration ;
- l'implantation de fruitiers ainsi que des haies en bordure de parcelle ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27a : Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toutes zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité, sur des parcelles déclarées en grande culture pour l'année 2023 ;

Considérant, qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGG051 Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre, en état quantitatif satisfaisant (période de référence 2024-2019) et en dehors de toute zone de répartition des eaux ;
- le projet prévoit d'utiliser des techniques d'irrigation sobres (micro-aspersion, goutte à goutte), prend en compte le travail du sol ainsi que le couvert arboré pour améliorer la rétention à la parcelle et l'efficacité de l'irrigation ;

- que l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins, estimés à 3000 m<sup>3</sup>/an , sera étudiée à l'occasion du dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** que le projet a des impacts significativement positifs sur la biodiversité et le grand cycle de l'eau en comparaison aux cultures conduites aujourd'hui sur ces parcelles ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme qui mettent en avant la nécessité de préserver les activités agricoles et en particulier le développement de l'agriculture biologique ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Forage estimé à 120 mètres de profondeur pour irrigation, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4735 présenté par SCIC Ceinture Verte Clermont Auvergne, concernant la commune de Surat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de

sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03